

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Mag. françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 1 franc
 Édition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

* * Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 juin 1930/12 moharrem 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau (ville nouvelle) à Salé.	810	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, de parcelles de terrain sis sur rue de Taza, à Rabat.	816
Dahir du 27 juin 1930/29 moharrem 1349 portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930.	810	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis rue de la Marne, à Rabat.	816
Dahir du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918/15 chaoual 1336 portant réglementation de la taxe urbaine, modifié par le dahir du 22 mai 1919/21 chaouane 1337.	811	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 réglementant l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'Etat, et des bourses d'enseignement supérieur près des universités, instituts et écoles techniques de France et d'Algérie.	817
Dahir du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 sur les attributions du directeur des eaux et forêts en matière forestière, de chasse et de pêche fluviale.	811	Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922/9 joumada II 1340 relatif à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 ^m 60.	819
Arrêté viziriel du 10 juin 1930/12 moharrem 1349 portant homologation du cinquième avenant à la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau à Casablanca pour la concession d'une distribution d'eau dans cette ville.	812	Arrêté résidentiel du 28 juin 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires.	819
Arrêté viziriel du 14 juin 1930/16 moharrem 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain sise dans la lagune de Mogador.	812	Arrêté résidentiel du 29 juin 1930 fixant les indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle civil.	820
Arrêté viziriel du 20 juin 1930/22 moharrem 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur de Kébibat, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.	813	Arrêté résidentiel du 5 juillet 1930 autorisant la revue mensuelle « Le Maroc maritime » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	820
Arrêté viziriel du 20 juin 1930/22 moharrem 1349 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement des merjas situées sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouaral, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.	813	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours en 1930, entre les auxiliaires du Protectorat, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.	821
Arrêté viziriel du 24 juin 1930/26 moharrem 1349 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Guich des Oudaia », sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.	814	Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs au lieu dit « Jelaila » (Taza-banlieue).	822
Arrêté viziriel du 24 juin 1930/26 moharrem 1349 portant réglementation nouvelle de la protection des conserves alimentaires.	815	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (inclusivement) et la prise de la séguia Bachia (inclusivement).	823
Arrêté viziriel du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain sis à Berkane (région d'Oujda).	815	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tiffet, au profit de la djemâa des Halalba.	823
Arrêté viziriel du 28 juin 1930/1 ^{er} safar 1349 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement de l'école Pasteur.	815	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Arrimène, au profit de M. Roupp, colon à Bessabès.	824

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et Foued Fouarat.	825
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane.	825
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution d'une société coopérative agricole, dite « Union des docks-silos coopératifs du Maroc ».	826
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant un particulier à importer pendant le trimestre de juin, juillet et août 1930, un contingent de farines à 40 % de taux d'extraction.	826
Autorisations d'association.	827
Promotion dans la hiérarchie des affaires indigènes.	827
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	827
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	828
Résultats du concours du 23 juin 1930 pour les emplois de commis réservés aux pensionnés de guerre et aux anciens combattants.	830
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	830
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1930.	831
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.	832
Erratum au « Bulletin officiel » n° 921, du 20 juin 1930, page 757.	832
Erratum au « Bulletin officiel » n° 922, du 27 juin 1930, page 764.	832

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation des villes de Sefrou et d'Onezzan, pour l'année 1930.	832
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 JUIN 1930 (12 moharrem 1349)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau (ville nouvelle) à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Safi, du 15 janvier au 14 février 1930 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau (ville nouvelle), à Safi, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les emplacements du secteur des carburants et l'ébauche du secteur industriel sont exclus du plan d'aménagement.

Les emprises de la voie normale et de la future gare des chemins de fer, situées d'ailleurs en dehors des limites désignées du « Quartier du Plateau », n'y figurent qu'à titre purement indicatif, sans préjuger les décisions à intervenir ultérieurement à leur sujet. En conséquence, le dahir sus-visé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) continue à produire intégralement ses effets.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Evian, le 12 moharem 1349,
(10 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 27 JUIN 1930 (29 moharrem 1349)
portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 jourmada II 1348) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, modifié par les dahirs des 14 avril 1930 (15 kaada 1348) et 3 juin 1930 (5 moharrem 1349) ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

A) RECETTES

Première section

Hydraulique et améliorations agricoles

« Article 6. — Subvention de l'Etat ou prélèvement sur le fonds de réserve 15.000.000 fr.

B) Dépenses

Chapitre 2. — Améliorations agricoles

« Article 2 bis. — Lutte antiacridienne. — Les crédits ouverts au titre de cet article sont portés de 33.000.000 à 48.000.000 et répartis ainsi qu'il suit :

« Achat, entretien et transport de matériel, produits, magasinage	35.000.000 fr.
« Transport de personnel : location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnités kilométriques aux fonctionnaires et officiers	2.500.000 fr.
« Rétribution de la main-d'œuvre.	
« Frais de nourriture des indigènes.	
« Indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe ; indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, capitaux constitutifs de rente	9.200.000 fr.
« Construction, installation et équipement d'un centre de la défense des cultures pour l'organisation de la lutte dans les territoires du Sud	500.000 fr.
« Dépenses imprévues	800.000 fr.

« TOTAL..... 48.000.000 fr.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Evian, le 29 moharrem 1349,
(27 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 28 JUIN 1930 (1^{er} safar 1349) modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, modifié par le dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) portant modification du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Les constructions nouvelles et additions de construction qui ont fait, dans les trois mois de l'achèvement des travaux, l'objet de la déclaration prévue par

« l'article 9 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), sont exemptes de la taxe jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur occupation ou de leur location, sans que, toutefois, cette exemption puisse porter sur une période excédant les deux années consécutives à celle de l'achèvement des travaux. »

ART. 2. — Les omissions constatées dans les rôles des cinq dernières années font l'objet de rappels d'imposition au moyen de rôles supplémentaires.

ART. 3. — A titre transitoire, les dispositions du dahir précité du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) demeureront applicables aux constructions et additions de construction pour lesquelles l'autorisation de bâtir aura été demandée avant la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, à la condition qu'elles soient achevées avant le 31 mars 1931.

Fait à Evian, le 1^{er} safar 1349,
(28 juin 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1930 (4 safar 1349) sur les attributions du directeur des eaux et forêts en matière forestière, de chasse et de pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les attributions dévolues au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en matière forestière, par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, en matière de chasse par le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, en matière de pêche par le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, sont, à dater du 1^{er} juillet 1930, transférées au directeur des eaux et forêts.

Fait à Evian, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1930
(12 moharrem 1349)

portant homologation du cinquième avenant à la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau à Casablanca pour la concession d'une distribution d'eau dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 2 et 20 ;

Vu la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau à Casablanca et le cahier des charges y annexé ;

Vu le cinquième avenant à ladite convention, signé à Casablanca, à la date du 29 avril 1930 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 7 avril ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le cinquième avenant, en date du 29 avril 1930, à la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau.

Le texte de cet avenant est annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1349,
(10 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

*
*
*

CINQUIÈME AVENANT
A LA CONVENTION DU 10 MARS 1914, RELATIVE
AUX EAUX DE CASABLANCA

Les soussignés :

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

d'une part,

Et M. Albert Petsche, administrateur-délégué de la S.M.D., agissant au nom et pour le compte de ladite société,

d'autre part,

Ont dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 9 de l'avenant du 15 avril 1923, la S.M.D. recevra et distribuera dans son réseau, les eaux potables captées près de la source de l'aïn Dissa, dans la vallée supérieure de l'oued El Hassar, et dont les ouvrages et installations de captage, d'aménée et de jonction à la conduite d'aménée des eaux de sources de l'oued Mellah, ont été réalisés par les soins et aux frais de la ville.

ART. 2. — A partir de la date à laquelle les eaux de l'aïn Dissa commenceront à être utilisées dans le réseau de distribution, elles seront placées sous le régime du troisième avenant au contrat des eaux, en date du 15 avril 1923.

Les ouvrages et installations de captage, d'aménée et de jonction, mentionnés ci-dessus, dont la consistance et le bon état auront été préalablement reconnus contradictoirement par les délégués de la ville et de la S.M.D., seront remis par la ville au concessionnaire, avec toute la documentation nécessaire (dessins après exécution, procès-verbaux d'essais, tous documents d'ordre technique, décomptes généraux et définitifs des entreprises) et cette remise sera constatée par un procès-verbal portant la signature des deux parties.

A dater de cette remise et sous réserve des garanties imposées aux entrepreneurs et des travaux de parachèvement qui seraient reconnus nécessaires à la date de la signature du procès-verbal, la S.M.D. assurera l'entretien et le renouvellement des ouvrages, au même titre que l'entretien et le renouvellement de ceux construits par elle-même et inscrits à son compte de premier établissement. Le montant des dépenses de toute nature faites par la ville pour la construction des ouvrages et installations sera porté à un compte d'établissement spécial arrêté à la date du 1^{er} janvier 1930. L'annuité de renouvellement correspondante sera calculée d'après ce montant et dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la convention du 10 mars 1914.

ART. 3. — 1^o Le débit d'étiage des sources dont il est fait état à l'article 3 (§ « n ») et à l'article 4 (2^o) du troisième avenant, comprendra à compter de la date de mise en service, visée à l'article 2, le débit d'étiage de l'aïn Dissa, déterminé de la même manière que ceux de l'oued Mellah.

2^o Le maximum de 7.000 mètres cubes, fixé à l'article 3 (§ « n ») et à l'article 4 (2^o) du troisième avenant sera porté à : 7.000 mètres cubes + débit d'étiage de l'aïn Dissa = N mètres cubes.

3^o Le calcul de la troisième rémunération de la ville visée à l'article 4 (3^o), 4^o alinéa, du troisième avenant, est modifié comme suit :

« Lorsque la moyenne journalière des mètres cubes distribués pendant l'exercice, pour la consommation du réseau, dépassera N mètres cubes, il sera versé à la ville :

« Pour les mètres cubes distribués entre N et N + 1.000 : 50 francs par mètre cube ;
« Pour les mètres cubes distribués entre N + 1.000 et N + 2.000 : 30 francs par mètre cube ;
« Pour les mètres cubes distribués au delà de N + 2.000 : 10 francs par mètre cube. »

ART. 4. — Le concessionnaire s'engage à établir de nouvelles canalisations et à renforcer les canalisations existantes dans son réseau de distribution, suivant un programme approuvé par la ville et jusqu'à concurrence d'une dépense totale de fr. 1.500.000.

ART. 5. — Sont maintenues toutes les clauses et conditions de la convention de 1914, du cahier des charges annexé, des avenants des 8 janvier 1920, 2 février 1923, 15 avril 1923 et 13 juin 1928, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

Fait en trois exemplaires à Casablanca, le 29 avril 1930.

L'administrateur délégué,

PETSCHÉ.

Le pacha de la ville de Casablanca,

TAIEB EL MOKRI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1930
(16 moharrem 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain sise dans la lagune de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 10 février 1930 (11 ramadan 1348) autorisant la vente à la municipalité de Mogador d'une partie de l'immeuble domanial urbain n° 793 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 8 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador d'une parcelle de terrain, sise dans la lagune de Mogador, (immeuble domanial urbain n° 793), d'une superficie globale de quatre mille six cent trente-sept mètres carrés (4.637 mq.) dont la vente a été consentie par le dahir susvisé du 10 février 1930 (11 ramadan 1348).

Cette parcelle est teintée en rose et délimitée suivant le tracé A.B.C.D.E. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme globale de quatre mille six cent trente-sept francs vingt-cinq centimes (4.637 fr. 25).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1349.
(14 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUIN 1930

(22 moharrem 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur de Kébibat, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 17 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain appartenant à M. Braunschwig, d'une

superficie approximative de cent vingt-cinq mètres carrés (125 mq.), située dans le secteur de Kébibat et teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à quarante francs (40 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1349,
(20 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUIN 1930

(22 moharrem 1349)

déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement des merjas situées sur la rive gauche de l'oued Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 avril au 5 mai 1930 sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'assainissement des merjas situées sur la rive gauche de l'oued Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, tels qu'ils sont désignés au tableau ci-après et figurés par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES		
		HA.	A.	CA.
1	Compagnie marocaine.	4	01	50
2	Biens collectifs.		92	40
3	Comtesse de Lameth.	1	29	60
4	Compagnie marocaine.		36	00
5	Biarnay et Cie.	1	54	00
6	Deros.		32	70
7	Biarnay et Cie.		35	00
8	Deros.		38	12

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1349,
(20 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1930
(26 moharrem 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa », sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (23 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1926 (12 jourmada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau mentionnés au dit arrêté ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 10 janvier 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 24 février 1930, excluant de ladite délimitation la parcelle qui a fait l'objet des réquisitions n° 1161 et 1469 M. et désignée respectivement par les requérants « Dar ben Serir » et « Bled ben Yaya » ;

Considérant que ces deux réquisitions ne font plus opposition à la délimitation domaniale du « Guich des Oudaïa » ;

Considérant qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées « Taguena » et « Jenanet Kenafra » dont la délimitation ou immatriculation est en cours, d'une superficie respective de 389 hectares et 70 ha. 30 a. ;

Vu le certificat établi, en date du 23 mai 1930, par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, et attestant qu'aucune opposition à la délimitation de l'immeuble

domanial dit « Guich des Oudaïa » n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Guich des Oudaïa », d'une superficie approximative de 20.500 hectares avec ses droits d'eau tels qu'ils sont précisés par l'arrêté viziriel du 19 novembre 1926 (12 jourmada I 1345), sont homologuées et ce terrain sis à 20 kilomètres environ à l'ouest de Marrakech, en bordure de la route de Mogador et traversé par l'oued N'Fis est limité définitivement comme suit :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, de la borne 40 placée au point où la piste Mellahia rencontre ce fleuve, à la borne 1 placée au point où le sentier dit « Seb Smar » rencontre l'oued Tensift ;

A l'est, de la borne 1 à la borne 8, par la collectivité des Mrabline ;

De B.8 à B.27, par l'immeuble domanial dit « Souie-lah » ;

De B.27 à B.33, par les Oulad Sidi Cheikh ;

De B.33 à B.54, par le guich des Aït Immour ;

De B.54 à B.101, par l'immeuble domanial « Tas-limth » ;

De B.101 à B.102, par l'oued N'Fis ;

Au sud, le sentier repartant de la borne 102 et coupant le mesref Haouidrah à B.103 séparatif de l'immeuble domanial Haouidrah ;

A l'ouest, de B.103 à B.108, par l'immeuble domanial Haouidrah jusqu'au point d'intersection (B.17 de la délimitation du Bled Amezri) du mesref Bouzid avec la piste de Melouane à Souk es Sebt ;

De B.17 à B.44, placée au point de jonction du mesref de l'aïn Mitaya avec la route de Mogador à Marrakech par l'immeuble domanial dit « Amezri » ;

De B.44 à B.46, de la délimitation du « Bled Tamesguelft », la séguia de Tamesguelft séparative de l'immeuble domanial dit « Tamesguelft », délimité officiellement ;

De B.46 à B.45, la piste des Frouga ;

De B.45 à B. 42, la tribu Machra Zitouna ;

De B.42 à B.48, une ligne droite allant couper à angle droit le trik Mellallia ;

De B.48 à B.40, le trik Mellallia séparatif de l'immeuble dit « Tamesguelft » délimité officiellement.

Tel au surplus que cet immeuble est indiqué par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1349,
(24 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1930

(26 moharrem 1349)

portant réglementation nouvelle de la protection des conserves alimentaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 joumada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333), modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conserves enfermées dans les boîtes métalliques, terrines, bocaux, etc., ne pourront être importées, exposées en vente ou vendues que sous la désignation du lieu ou du pays d'origine, la dénomination exacte du produit et l'indication du poids net.

La dénomination du produit devra être faite en termes de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit de l'acheteur.

Les boîtes, terrines, bocaux vendus à la pièce ne porteront pas obligatoirement l'indication du poids net.

ART. 2. — Les fabricants de conserves alimentaires au Maroc procéderont en usine, à l'étiquetage des boîtes métalliques, terrines, bocaux, etc., destinés à être livrés hermétiquement clos au consommateur.

ART. 3. — Les qualificatifs portés sur les boîtes de conserves de poissons, concernant les huiles utilisées pour ces conserves, devront être conformes aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1340) sur le commerce des huiles alimentaires.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 23 juillet 1930, abroge l'arrêté viziriel du 6 juillet 1929 (25 moharrem 1348) relatif à la protection des conserves alimentaires.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1349,
(24 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1930(1^{er} safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un terrain sis à Berkane (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'un terrain sis à Berkane, à l'angle des rue d'Alger et Bugeaud, d'une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés (625 mq.) au prix de soixante francs (60 fr.) le mètre carré, appartenant à M. Girardin Charles, et destiné à l'agrandissement du service des travaux publics de Berkane.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat le 1^{er} safar 1349,
(28 juin 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1930(1^{er} safar 1349)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement de l'école Pasteur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de de la ville d'Oujda, au cours de sa séance tenue le 27 janvier 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, en vue de l'agrandissement de l'école Pasteur, d'une parcelle de terrain teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et dont le propriétaire présumé, la superficie et la consistance sont indiqués au tableau ci-dessous.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	CONTENANCE
Bouvier Maurice, propriétaire à Chamonix	Lot à bâtir.	2.250 mq. environ

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1349,
(28 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1930

(4 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de parcelles de terrain sises rue de Taza, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir un immeuble situé rue de Taza, à Rabat, en vue d'être affecté à l'agrandissement de la villa occupée par le directeur des services de sécurité du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de cent dix francs (110 fr.) le mètre carré, de deux parcelles dites :

1° « Cynéa », d'une superficie de 201 mètres carrés, appartenant à Si Haj Mohamed ben Abdallah ben Omar ;

2° « Zniber », d'une superficie de 201 mètres carrés, appartenant à Si Boubeker ben Tahar Zniber.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1930

(4 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble sis rue de la Marne, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation des bureaux du contrôle des engagements de dépenses, l'acquisition par l'Etat, au prix de cinq cent mille francs (500.000 fr.), de la propriété dite « François III » titre foncier n° 4634 R.), appartenant à M. Allotta François, sise rue de la Marne, à Rabat, et consistant en un terrain d'une superficie de 328 mètres carrés, sur lequel un immeuble est édifié.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

Fait à Rabat, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1930

(4 safar 1349)

autorisant l'acquisition pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés rurales (région du Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés sises dans la région du Rarb, dites « Le Moghran et Moghran II », appartenant indivisément à MM. Legrand Maurice-Raymond, Racine Paul-Félix et Nahon Abraham-Haïm, d'une superficie respective de 938 hectares 10 ares et 926 hectares 21 ares.

ART. 2. — Le prix de cette acquisition est fixé à deux mille sept cents francs (2.700 fr.) l'hectare.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, auquel l'acte de vente devra se référer.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1930
(4 safar 1349)

réglementant l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire de France ou d'Algérie préparant aux grandes écoles de l'Etat, et des bourses d'enseignement supérieur près des universités, instituts et écoles techniques de France et d'Algérie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 joumada II 1336) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons, et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejeb 1338) relatif à l'attribution des bourses dans l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 joumada II 1336) précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1925 (7 joumada II 1344) relatif à l'attribution des bourses d'entretien dans les établissements d'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 joumada II 1336) précités ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1928 (26 hija 1346) complétant l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1929 (22 rejeb 1347) relatif à l'attribution définitive des bourses dans les lycées et collèges de garçons, et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses de mérite peuvent être accordées aux élèves des établissements secondaires ou techniques publics du Maroc, dont les familles habitent le

Maroc, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou possédant les titres requis, et désireux de se préparer aux grandes écoles de l'Etat, dans un établissement d'enseignement secondaire, en France ou en Algérie, ou de recevoir un enseignement supérieur près d'une université, ou près des instituts et écoles techniques spécialisés, en France ou en Algérie.

ART. 2. — Les mêmes bourses peuvent être accordées :

1° Aux candidats, dont les familles habitent le Maroc, élèves ou anciens élèves des établissements publics au Maroc, titulaires des diplômes sanctionnant les études faites dans les établissements du second degré du Maroc (secondaires, primaires supérieurs, techniques ou professionnels), qui continuent, au Maroc, près des établissements organisés à cet effet, des études d'enseignement supérieur ou préparatoire à l'enseignement supérieur ou technique ;

2° Aux candidats qui, ayant fait leurs études en France ou dans les colonies, sont titulaires des mêmes diplômes et qui continuent, soit en France, soit au Maroc, les mêmes études supérieures ou techniques, à condition que les familles soient domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins.

ART. 3. — Ces bourses sont accordées dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346).

Toutefois, l'examen prévu à l'article 3 est remplacé par une délibération du conseil des professeurs portant uniquement sur les aptitudes du candidat, les notes obtenues aux examens (baccalauréat ou autres) ayant été consultées.

ART. 4. — Ces bourses sont réservées aux candidats appartenant à des familles dont les ressources ne sont pas suffisantes pour couvrir les frais de ces études supérieures.

Dans tous les cas, il est procédé à une enquête sur la situation de fortune des intéressés.

ART. 5. — Le montant maximum des bourses accordées est calculé d'après le montant des frais de pension, d'entretien, de scolarité, déduction faite des bourses ou subventions diverses qui peuvent être accordées, d'autre part, aux bénéficiaires.

Les frais de pension, d'entretien et de scolarité sont :

1° Les frais englobés dans les tarifs d'internat, savoir : pension, frais d'instruction, blanchissage du linge, menu raccommodage de linge et des vêtements, fournitures classiques usuelles : papier, encre, plumes, cahiers de brouillon ;

2° Les frais d'entretien, savoir : achat et entretien du trousseau et des vêtements ;

3° Les frais de scolarité à la charge des familles, savoir : achat d'atlas, des dictionnaires, boîtes d'instruments de mathématiques, cahiers reliés, tables des logarithmes crayons divers.

ART. 6. — Les divers maxima correspondant à chacune des catégories de frais de pension, d'entretien et de scolarité sont fixés chaque année par la commission d'attribution des bourses, avant l'examen des candidatures et sur le vu des renseignements recueillis par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 7. — Les dossiers et demandes de bourses doivent être adressés au directeur général de l'instruction publique avant le 1^{er} mai de chaque année.

Les candidats à l'École normale supérieure, aux bourses de licence, de diplôme et d'agrégation près les facultés des lettres et sciences, prennent l'engagement de restituer au Gouvernement du Protectorat, le prix de la pension ou de la bourse dont ils auront bénéficié, dans le cas où, par leur fait, ils n'occuperaient pas pendant dix ans au moins, un emploi public.

ART. 8. — Les dossiers des candidats aux bourses de mérite sont examinés chaque année dans le courant du mois de mai, pour chacun des centres visés à l'article 9 ci-après, par une commission composée :

D'un délégué du directeur général de l'instruction publique, président ;

D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

D'un délégué du directeur général des finances ;

Du proviseur ou du directeur ou de la directrice de l'établissement où l'élève fait ses études ;

De quatre membres choisis parmi les professeurs de l'établissement ;

De deux membres de la commission municipale de la ville où le candidat a terminé ses études (membres désignés par le Commissaire résident général, sur la proposition du chef des services municipaux et du directeur général de l'instruction publique pour une période de trois années) ;

D'un représentant des Unions des familles françaises nombreuses de chaque centre, proposé par le président de cette association, et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Le cas échéant, d'un représentant du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation ;

Un des professeurs désignés remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — L'attribution définitive des bourses de mérite est proposée au Commissaire résident général par une commission supérieure des bourses, chargée de réviser les propositions des commissions locales, prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cette commission supérieure qui se réunit dans le courant du mois de juin, à Rabat, est composée comme suit :

Le directeur général de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'enseignement supérieur, secondaire, primaire supérieur et technique à la direction générale de l'instruction publique ;

Un chef d'établissement de chaque ordre d'établissement ;

Un professeur choisi parmi les professeurs, membres des commissions locales des centres suivants : Rabat, Casablanca, Tanger, Oujda ;

Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses proposé par le président de la Fédération des dites Unions, et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

Le cas échéant, un délégué du président de la section permanente de l'Office marocain des pupilles de la nation.

Un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplit les fonctions de secrétaire.

La commission supérieure donne son avis sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux suggestions et propositions des commissions locales.

ART. 10. — Les bourses de mérite accordées dans les conditions ci-dessus sont valables pour une année scolaire.

Ces bourses peuvent être payées d'avance, par mensualités ou par trimestre scolaire.

Pour les candidats qui continuent des études supérieures au Maroc, près des établissements organisés à cet effet, les bourses seront payées à la fin de chaque trimestre scolaire, comme les bourses d'internat dans les lycées et collèges.

ART. 11. — Lorsqu'une bourse n'a pas été renouvelée à la fin de l'année scolaire, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit.

Les déchéances de bourse ou les diminutions de bourse sont prononcées par le directeur général de l'instruction publique, sur avis motivé du chef de l'établissement où le boursier fait ses études.

ART. 12. — Le renouvellement des bourses et les promotions peuvent être accordés chaque année, après avis du chef de l'établissement où le boursier continue ses études, par le Commissaire résident général, et sur propositions de la commission supérieure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Cette commission examinera les notes et les résultats obtenus par le candidat pendant l'année scolaire écoulée, et tiendra compte de l'augmentation possible du coût de la vie ou des frais d'internat, et de la situation de fortune des intéressés.

ART. 13. — Des transferts de bourse motivés, d'un établissement dans un autre, peuvent être autorisés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 14. — Les élèves titulaires de bourses de mérite, candidats aux examens supérieurs de langue étrangère, peuvent être autorisés, le cas échéant, à faire un stage à l'étranger (stage exigé par les règlements).

Dans ce cas, les bourses accordées continueront à être servies aux intéressés.

ART. 15. — Au cas où il y aurait lieu d'accorder aux élèves boursiers admis à faire un stage à l'étranger des majorations de bourses proportionnellement au taux du change, ces majorations seront accordées par le Commissaire résident général, sur propositions de la commission supérieure prévue à l'article 9.

ART. 16. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 17. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1349,
(1^{er} juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) relatif à la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hijra 1341), 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346), 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 25 avril 1930 (26 kaada 1348) ;

Vu le dahir du 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346) approuvant le contrat d'affermage de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Sur l'avis conforme des directeurs généraux des finances et des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article premier. — Il est créé au profit des agents « commissionnés de la régie des chemins de fer à voie « de 0 m. 60 du Maroc et des agents détachés d'une admi- « nistration civile, qui ne bénéficient pas d'un régime iden- « tique dans leur administration, une caisse de pécule. »

« Article 5. — Le trésorier général du Protectorat « recevra des mains du directeur de la régie les sommes « produites par les retenues et subventions, et en tiendra « globalement la comptabilité.

« Il en versera le montant à la Banque d'Etat du « Maroc, au compte de la caisse de pécule.

« Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront « effectués par la Banque d'Etat du Maroc, conformément « aux indications qui lui seront fournies, à l'occasion de « chaque emploi, par le trésorier général du Protectorat, « sur demande formulée par le directeur de la régie, rela- « tant l'avis conforme du directeur général des finances. « Cette demande devra indiquer le nombre et la nature « des titres à acheter.

« Les sommes produites par les retenues et subven- « tions pourront être employées en valeurs émises par « l'Etat français ou par l'Etat chérifien, en valeurs pour- « vues par l'Etat français ou par l'Etat chérifien d'une « garantie portant sur le capital ou le revenu, en obli- « gations libérées et négociables des départements et com- « munes de France et des chambres de commerce de « France et d'Algérie, en obligations foncières et commu- « nales du Crédit foncier de France.

« Une indemnité de responsabilité dont la quotité sera « révisable annuellement, pourra être attribuée, par déci- « sion du conseil de réseau, au trésorier général du Pro- « tectorat. »

ART. 2. — L'article 15 de l'arrêté viziriel précité du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) est complété comme suit :

« En outre, les agents et ouvriers passant à la Com- « pagnie des chemins de fer du Maroc et demandant leur « affiliation à la caisse des retraites de cette compagnie, « ont droit à leur compte de retenues ou à leur compte de « retenues et de subventions suivant que la durée des ver- « sements effectués, soit à la régie, soit à la compagnie, « représente les minima fixés par les articles 10 et 11 ci- « dessus.

« En ce cas, leur pécule déjà acquis au moment du « passage à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, « restera déposé dans la caisse de pécule de la régie en « portant intérêt à 5 %, et sera remboursé au moment du « départ de la compagnie suivant les conditions de règle- « ment de cette caisse de pécule-régie. »

ART. 3. — Le 2^e alinéa de l'article 18 de l'arrêté vizi- riel précité du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) est modi- fié comme suit :

« Une ampliation de cette décision sera remise à l'ayant « droit et une autre au trésorier général du Protectorat, qui « prendra les mesures nécessaires pour assurer le paie- « ment. »

Fait à Rabat, le 8 safar 1349,
(5 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 JUIN 1930

modifiant l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales, et réglementant ces insertions ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1919 élevant les tarifs prévus pour les insertions judiciaires et légales dans les journaux du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 mai 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le tarif du prix de ces annonces ou insertions est fixé à trois francs (3 fr.) par ligne de vingt-sept lettres, l'alphabet entier français comme type de justification.

« Ce tarif est réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à deux mille francs. »

Rabat, le 28 juin 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUIN 1930

fixant les indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1926 fixant les indemnités de représentation aux chefs de poste de contrôle civil, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 28 juillet 1927, 3 octobre 1927 et 28 mai 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de frais de représentation allouées aux contrôleurs civils, chefs de région, de circonscription, d'annexe et de poste sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1930.

Région de Rabat	12.000 fr.
Contrôle Rabat-banlieue	4.200
Contrôle Zemmour (Khémisset)	3.600
Annexe de Tedders	2.800
Contrôle Zaër (Camp Marchand)	3.600
Région du Rarb (Kénitra)	10.000
Contrôle Souk el Arba du Rarb	4.200
Poste de Mechra bel Ksiri	1.500
Poste de Had Kourt	1.500
Contrôle de Petitjean	4.200
Région Chaouïa	32.000
Poste d'adjoint au chef de la région des Chaouïa	6.600
Contrôle Chaouïa-nord	3.600
Annexe de Boulhaut	1.500
Annexe de Boucheron	1.500
Poste de Fédhala	1.500
Contrôle de Chaouïa-centre	3.000
Annexe des Oulad Saïd	2.100
Contrôle de Chaouïa-sud	1.500
Annexe de Kasba ben Ahmed	1.500
Annexe d'El Borouj	3.000
Région d'Oujda	21.000
Contrôle d'Oujda	3.000
Annexe d'El Atoun	2.800

Contrôle des Beni Snassen	3.000
Poste de Martimprey	1.500
Contrôle du territoire des Beni Guil	12.000
Annexe de Berguent	2.100
Poste de Tendirara	3.000
Contrôle de Taourirt	3.600
Annexe de Debdou	2.100
Contrôle des Doukkala	8.600
Annexe de Sidi ben Nour	1.500
Contrôle des Abda-Ahmar	8.600
Poste de Chemaïa	1.500
Contrôle de Mogador	6.000
Contrôle Oued Zem	4.800
Contrôle Meknès-banlieue	3.000
Poste de l'adjoint civil au chef de la région de Meknès	6.600
Annexe d'El Hajeb	3.600
Poste de l'adjoint civil au chef de la région de Marrakech	6.600
Contrôle civil des Rehamna à Marrakech	4.200
Contrôle civil des Srarna-Zemrane à El Kelaa	3.600
Annexe des Zemrane à Sidi Rahal	3.000
Poste de Souk el Arba des Skours	3.000
Contrôle civil de Fès-banlieue	4.200

ART. 2. — Les indemnités de représentation peuvent être allouées aux adjoints des affaires indigènes chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe.

ART. 3. — A titre exceptionnel, les chefs de la région du Rarb et de la circonscription de contrôle civil de Mogador, actuellement en fonctions, continueront à percevoir, jusqu'à leur affectation à un autre poste, les indemnités de représentation fixées par les arrêtés résidentiels des 20 août 1926 et 3 octobre 1927 (région du Rarb : 14.200 francs ; contrôle civil de Mogador : 7.800 francs).

Rabat, le 29 juin 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUILLET 1930

autorisant la revue mensuelle « Le Maroc maritime » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La revue « Le Maroc Maritime » est autorisée à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 5 juillet 1930.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours en 1930, entre les auxiliaires du Protectorat, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours en 1930, entre les auxiliaires du Protectorat, et le chiffre particulier desdits emplois dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	NOMBRE D'EMPLOIS DANS CHAQUE SERVICE
Direction générale des finances	2
Direction des affaires chérifiennes	1
Service topographique	1
TOTAL	4

Nombre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours entre les auxiliaires, en 1930 : 4.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le lundi 11 août, à huit heures du matin, à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières suivantes :

- 1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;
- 2° Notions sommaires de géographie physique, économique et politique de la France et de l'Afrique du Nord ;
- 3° Notions élémentaires sur l'organisation du Protectorat au Maroc.

ART. 4. — Les épreuves du concours exclusivement écrites sont au nombre de quatre :

- 1° Dictée faite sur papier non réglé ;
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaires ;
- 3° Note sommaire sur une question relative à l'organisation du Protectorat au Maroc ;
- 4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

- 1° Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;
- 2° Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

- Epreuve n° 1 : 3 ;
- Epreuve n° 2 : 3 ;
- Epreuve n° 3 : 5 ;
- Epreuve n° 4 : 1.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 120 points.

A nombre de points égal, les auxiliaires feront l'objet d'un classement spécial, d'après leur ancienneté et leurs charges de famille. Chaque année de présence dans l'administration sera comptée pour un point ; chaque enfant vivant donnant droit aux allocations familiales prévues par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927, pour 2 points supplémentaires.

ART. 6. — Il est institué, à Rabat, une commission de surveillance composée du chef du service du personnel, ou son délégué, président, et de deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats, et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite, toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter une devise et un nombre de cinq chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa première composition ; le candidat conserve les mêmes devise et nombre pour les quatre épreuves.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions fixées par l'article 5.

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats devront avoir été adressées par l'intermédiaire des chefs de service, avec leur avis, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le lundi 21 juillet 1929, au plus tard.

Elles devront indiquer la situation de famille (célibataire, marié avec ou sans enfants), et seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, s'il y a lieu ;

6° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 9. — Les candidats devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables et être âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1930. Cette limite d'âge est reculée pour les candidats ayant accompli des services militaires, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 35 ans.

Aucune limite d'âge n'est imposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux pensionnés et aux anciens combattants.

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs, au lieu dit « Jelaïla » (Taza-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 6 février 1930, présentée par M. Longarriu Jean, commerçant à Taza, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, au lieu dit « Jelaïla » ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du chef de bataillon, commandant l'annexe de Taza-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Longarriu est autorisé à établir un dépôt d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, au lieu dit « Jelaïla », sur la rive droite de l'oued Innaouen à 530 mètres environ au sud du confluent des oueds Innaouen et El Haddar.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté.

Ce dépôt comprendra trois locaux : le premier, affecté aux explosifs détonants (à l'exclusion de la dynamite) ; le deuxième, à la poudre noire ; le troisième, aux détonateurs.

ART. 3. — L'emplacement des locaux sera constitué par trois tranchées ouvertes normalement à la berge. Ces tranchées auront 3 m. 60 de large sur 3 m. 60 de profondeur pour les locaux affectés aux explosifs détonants et à la poudre noire ; 2 m. 40 de large sur 2 m. 60 de profondeur pour le local affecté aux détonateurs ; elles seront séparées par des massifs de 4 mètres d'épaisseur.

Les chambres d'explosifs seront ainsi encastrées dans la berge mais resteront à ciel ouvert ; les gaz, en cas d'explosion, ayant ainsi une sortie vers le haut.

Les trois chambres seront dans toutes leurs parties de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements fermés par une toile métallique seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Chaque local sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté. Les pièces métalliques donnant lieu

généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluies et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses ou barils puissent se faire aisément. Les caisses ou barils ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Une levée de terre sera édiflée sur les faces avant, droite et gauche du dépôt ; elle sera constituée, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Le talus intérieur, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite des bâtiments.

La levée conservera au niveau de ladite crête une largeur de 1 mètre au moins. Elle ne pourra être traversée pour l'accès du dépôt que par un passage couvert ne débouchant pas droit au des bâtiments.

Le dépôt sera entouré sur trois côtés par un fossé de protection de 0 m. 60 de large sur 1 mètre de profondeur et bordé extérieurement par une clôture constituée par quatre fils de fer barbelés sur piquets en bois. Le terrain ainsi protégé est celui représenté par le plan produit par M. Longarriu.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à :

Explosifs détonants (à l'exclusion de la dynamite) ..	6.000 k.
Poudre noire	3.000 k.
Détonateurs	20.000

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et des ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Le permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs, de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 27 juin 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (inclusivement) et la prise de la séguia Bachia (inclusivement).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1926 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse) ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1927 portant modification de l'arrêté du 12 juin 1926 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1924 du secrétaire général du Protectorat portant création de commission pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech, modifié par l'arrêté du 14 février 1930 ;

Vu le projet de nouvelle répartition provisoire, par modification de l'arrêté du 16 septembre 1927 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, sur le projet de modification à la répartition des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse) ayant fait l'objet de l'arrêté du 16 septembre 1927 susvisé.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 juillet au 16 août 1930 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre avec voix consultative le ou les caïds intéressés, ainsi que le ou les présidents d'associations syndicales agricoles intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 juin 1930.

Pour le directeur général des travaux publics

Le directeur adjoint,
PICARD.



EXTRAIT

du projet d'arrêté portant modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (inclusivement) et la prise de la séguia Bachia (inclusivement).

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de répartition qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1927 susvisé est modifié provisoirement comme suit :

Débit de l'oued Reraya immédiatement à l'aval de la prise de la séguia Tagourant exprimé en litres-secondes	Débit attribué à chaque séguia ou groupe de séguias (exprimé en litres-secondes)						Ensemble des séguias ayant leur prise à l'aval de la séguia Bachia
	Tagourant	Tacuriket	Taleqart	Chadida	Tarjint	Bachia	
100	0	0	0	0	0	100	
150	0	0	0	0	0	150	
200	0	0	0	0	0	200	
250	0	0	50	0	0	200	
300	50	0	50	0	0	200	
350	50	50	50	0	0	300	
400	50	50	50	0	0	250	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tiflet, au profit de la djemâa des Halalba.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 14 juin 1930, présentée par la djemâa des Halalba, fraction des Touazit (Kénitra) à l'effet d'être autorisée à prélever une certaine quantité d'eau de l'oued Tiflet dans les canaux d'irrigation du lotissement de la merja Kebira ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation du prélèvement d'une part d'eau dans l'oued Tiflet au profit de la djemâa des Halalba, de la fraction des Touazit (Kénitra).

A cet effet, le dossier est déposé du 16 juillet 1930 au 16 août 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 juin 1930.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur adjoint,
PICARD.



EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tiflet, au profit de la djemâa des Halalba.

ARTICLE PREMIER. — La djemâa des Halalba est autorisée à prélever sur l'oued Tiflet une part d'eau pour l'irrigation de sa parcelle située en bordure du lotissement de la merja Kebira.

La valeur de la part d'eau est fixée à la 90^e partie du débit qui sera affecté au lotissement de la merja Kebira par un arrêté du directeur général des travaux publics, étant entendu que cette part d'eau ne pourra dépasser un litre-seconde.

ART. 2. — La prise se fera sur les canaux d'irrigation du lotissement de la merja Kebira, aux points désignés par l'administration dans les ouvrages construits par ses soins.

ART. 3. — L'intéressée sera incorporée dans l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira, en voie de constitution et elle sera, de ce fait, astreinte à suivre le règlement d'eau de ladite association.

ART. 5. — Le débit définitif autorisé sera fixé après la réglementation des eaux du Tiflet.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle pour l'usage des eaux, fixée à cent cinquante francs (150 fr.).

Elle devra, d'autre part, verser une participation à la dépense des travaux d'irrigation effectués par l'Etat, fixée à cinq cents francs (500 fr.).

ART. 9. — L'augmentation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tiflet, au profit de la Société marocaine d'exploitations agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 8 juillet 1929, présentée par la Société marocaine d'exploitations agricoles, à l'effet d'être autorisée à prélever 15 à 18 litres-seconde des eaux de l'oued Tiflet dans les canaux d'irrigation du lotissement de la merja Kebira ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prélèvement de cinq parts d'eau dans l'oued Tiflet, au profit de la Société marocaine d'exploitations agricoles.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 juillet 1930 au 16 août 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 juin 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tiflet, au profit de la Société marocaine d'exploitations agricoles.

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'exploitations agricoles est autorisée à prélever sur l'oued Tiflet, cinq parts d'eau pour l'irrigation de sa parcelle située en bordure du lotissement de la merja Kebira.

La valeur de la part d'eau est fixée à la 90^e partie du débit qui sera affecté au lotissement de la merja Kebira, par un arrêté du directeur général des travaux publics, étant entendu que cette part d'eau ne pourra dépasser 1 litre-seconde.

ART. 2. — La prise se fera sur les canaux d'irrigation du lotissement de la merja Kebira aux points désignés par l'administration dans les ouvrages construits par ses soins.

ART. 3. — L'intéressée sera incorporée dans l'association syndicale agricole du lotissement de la merja Kebira en voie de constitution et elle sera, de ce fait, astreinte à suivre le règlement d'eau de ladite association.

ART. 5. — Le débit définitif autorisé sera fixé après la réglementation des eaux du Tiflet.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, par la société permissionnaire au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle pour l'usage des eaux fixée à six cents francs (600 fr.).

Elle devra, d'autre part, verser une participation à la dépense des travaux d'irrigation effectués par l'Etat, fixée à 2.000 francs.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1940.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Arrimène, au profit de M. Roupp, colon à Bessabès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 9 mai 1930, présentée par M. Roupp, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage, un débit de 2 litres par seconde dans l'oued Arrimène, en vue de l'irrigation d'arbres et de cultures maraichères ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, d'un débit de 1 litre seconde, dans l'oued Arrimène, à une dizaine de mètres en amont de l'abreuvoir, au profit de M. Roupp, colon à Bessabès.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 juillet 1930 au 21 août 1930, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Arrimène, au profit de M. Roupp, colon à Bessabès.

ARTICLE PREMIER. — M. Roupp, colon à Bessabès, est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Arrimène, à une dizaine de mètres en amont de l'abreuvoir de l'oued Arrimène, un débit maximum de 1 litre par seconde, à élever à une hauteur de 14 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 4 hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer pourront tout au plus élever deux litres par seconde mais dans ce cas la durée journalière de pompage sera réduite de moitié.

ART. 5. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations de débit de l'oued Arrimène, soit qu'elles proviennent du régime propre de l'oued, soit qu'elles résultent des prélèvements qu'elle pourra autoriser à l'amont.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1930 (mil neuf cent quarante).

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de trente francs (30 fr.) pour usage des eaux.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains situés

sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et Kénitra, comprenant :

- 1° Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale ;
- 2° Un état parcellaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 21 juillet 1930, est ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Kénitra, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour :

a) L'exécution des travaux d'assainissement des terrains situés sur la rive gauche du Sebou, entre Sidi Ayech et l'oued Fouarat ;

b) L'entretien, l'amélioration et la police desdits ouvrages d'assainissement.

Le dossier de cette enquête sera déposé aux bureaux de la circonscription de contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, pour y être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les propriétaires portés sur l'état parcellaire joint au projet d'arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Kénitra afin de déposer leurs titres dans le délai d'un mois. Tous les autres propriétaires intéressés par la constitution de l'association sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres au bureau du contrôle civil de Kénitra, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe et affichés dans les bureaux de la région du Rarb et du contrôle civil de Kénitra.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Kénitra.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Kénitra, convoquera la commission dont il est question à l'article 1^{er}, 6^e alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier et afficher l'avis des opérations de celle-ci. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Kénitra adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 2 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 5 avril 1930, présentée par M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane, à l'effet d'être autorisé à

puiser par pompage, dans l'oued Beth, à Sidi Slimane, un débit de 10 litres-seconde, en vue de l'irrigation de 50 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Petitjean sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans l'oued Beth, d'un débit de 10 litres-seconde, au profit de M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 juillet 1930 au 21 août 1930, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, au profit de M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane.

ARTICLE PREMIER. — M. Lestrade Emile, propriétaire à Sidi Slimane, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 50 hectares environ, les débits suivants :

1° Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de dix (10) litres-seconde

2° Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de cinq (5) litres-seconde, correspondant à un volume de 110.000 mètres cubes. Ce volume sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais dix (10) litres-seconde.

Dans le cas où l'irrigation pourrait, à la suite de mise en service du canal de dérivation du Beth, être assurée par gravité, la présente autorisation tomberait de plein droit et serait remplacée par une nouvelle autorisation établie dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du canal.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever à la hauteur de dix mètres, en été, un débit maximum de dix (10) litres-seconde.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinq cents francs (500) pour usage des eaux.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permis-

sionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution d'une société coopérative agricole,
dite « Union des docks-silos coopératifs du Maroc ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 21 mai 1930 autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 pris en exécution du dahir précité,

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé du 9 mai 1923, modifié par le dahir du 21 mai 1930, et sous le nom de « Union des docks-silos coopératifs du Maroc », une société coopérative agricole ayant pour objet l'achat et la vente des produits déposés dans les docks-silos coopératifs et le warrantage de ces produits ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 1464 du 10 juin 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution d'une société coopérative agricole dite « Union des docks-silos coopératifs du Maroc », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 18 juin 1930.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation, p. i.,
LEFÈVRE.

DECISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant un particulier à importer pendant le trimestre de
juin, juillet et août 1930, un contingent de farines à 40 %
de taux d'extraction.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chrétien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, modifié par l'arrêté du 24 mai 1930 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 15 octobre 1929, fixant pour le trimestre septembre-novembre 1929 la répartition du contingent de farines supérieures et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 8 mars 1930, fixant le contingent de farines à 40 % à importer pendant le trimestre mars-mai 1930 ;
Après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Franon, à Azrou, est bénéficiaire d'une licence d'importation de vingt quintaux de farines à 40 % valable pour le trimestre juin, juillet et août 1930, et non susceptible de renouvellement.

Rabat, le 1^{er} juillet 1930.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,

BOUDY

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'association dite « Ex-R'Batis », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'association dite : « Œuvre des bourses d'études Abraham Ribbi », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'« Association professionnelle agricole de Martimprey du Kiss », dont le siège est à Martimprey du Kiss, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'association dite : « Radio-Club de Kénitra et du Rab », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'« Association des propriétaires d'automobiles », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1930, l'« Association nationale des combattants républicains », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1930, l'association dite : « Hockey-Club Casablancais », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1930, l'association dite : « Université populaire de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1930, l'« Association des habitants de la cité Sidna », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1930, l'« Association des habitants du centre de Si Allal Tazi », dont le siège est à Si Allal Tazi, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juillet 1930, l'association dite : « Groupement des colons des Oulad el Haj et du Saïs », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1930, l'association dite : « Groupement des colons des Beni Sadden », dont le siège est à Ras Tehouda, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1930, l'association dite : « Orphelinat musulman de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

PROMOTION

dans la hiérarchie des affaires indigènes

Par arrêté résidentiel, en date du 30 juin 1930, le chef de bataillon ZARD Auguste, chef de bureau hors classe, chef de section à la direction des affaires indigènes, est nommé sous-directeur, chef des services administratifs de cette direction.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1930.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.)

Direction des services de sécurité

Service de la police générale

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Secrétaire adjoint</i>	
M. ROLLAND Charles	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe.	12 juin 1929.
	<i>Inspecteurs ou gardiens de la paix</i>	
MM. SAHUT Jean	Inspecteur de 3 ^e classe.	22 février 1928.
LAVAL Valmont-Pierre	Gardien de la paix 2 ^e classe.	13 novembre 1928.
DECOUSSET Henri	Gardien de la paix 4 ^e classe.	5 octobre 1928.
LABATUT René	Inspecteur de 2 ^e classe.	14 octobre 1928.
CROUSSE Louis	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	11 avril 1929.
SOUBE François	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	23 août 1928.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêtés résidentiels en date du 26 juin 1930, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis de 3^e classe

M. MOREAU Gabriel-Joseph, ancien sous-officier, candidat admis à un emploi réservé de commis, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

Commis stagiaire

M. SIGNOUR Alain-Marie, candidat admis à un emploi réservé de commis, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 19 juin 1930, est promu dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis interprète de 4^e classe

M. MOHAMMED EL OUDJDI, commis interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 24 juin 1930, est promu dans le personnel du service du contrôle civil :

Chef de division des services extérieurs de 2^e classe

M. PELONI Paul, sous-chef de division des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 24 juin 1930, et par application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. DAUMAS Jean, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est reclassé commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1927, avec ancienneté du 17 juin 1927.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 24 juin 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. FORESTIER Jean, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930, est reclassé commis de 3^e classe au 1^{er} juin 1929, avec ancienneté du 16 juin 1928.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 25 juin 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. REYSSET Charles, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929, et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1929, avec ancienneté du 3 mars 1928.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 26 juin 1930, et par application de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, M. COLS Alfred, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe du service du contrôle civil, est reclassé rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, à compter du 4 février 1928, et promu rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 4 mai 1928.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 11 juin 1930 :

M. RICARD Louis, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1930, est reclassé adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe, à compter du 4 août 1928 ;

M. PAYSSOT François, commis de 3^e classe du service du contrôle civil du 11 mai 1929, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 12 mars 1928.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 16 juin 1930)

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} DEBACKER, dactylographe de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. COSTANTINI, chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. DUCHATEAU Eugène, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. FAVREL, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} SIMON, dactylographe de 2^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} LARROQUE, dactylographe de 3^e classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 juillet 1930, M. LASBORDES Gaston, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1930 et affecté, en cette qualité, au service du contrôle des municipalités (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 juin 1930, M. GUIRAUD Henri, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de première instance de Marrakech, est licencié pour invalidité physique, à compter du 15 juin 1930.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 juin 1930, M. BACQ Emile, demeurant à Casablanca, admis au concours pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 juin 1930, M. COUDERC Jean-Raphaël, demeurant à Rabat, ancien sous-officier, admis au concours pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Rabat, à compter du 1^{er} juin 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 juin 1930, M. DEBRY Alfred-Samuel, demeurant à Casablanca, admis au concours pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 1^{er} juin 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 26 mai 1930, sont nommés, à la suite de l'examen professionnel d'agent technique de 1930, et à compter du 1^{er} juin 1930 :

Agents techniques stagiaires

M. CASSAR Cyprien, agent auxiliaire des travaux publics à Petitjean (à défaut de candidats pensionnés de guerre ou anciens combattants) ;

M. CASANOVA Jules, agent auxiliaire aux travaux municipaux à Rabat (à défaut de candidats pensionnés de guerre ou anciens combattants).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mai 1930, M. CHARLOT Louis, adjoint technique des ponts et chaussées du cadre métropolitain, domicilié à Djion, est nommé agent technique principal hors classe des travaux publics, à compter du 1^{er} mai 1930 (à défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant).

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 24 juin 1930 :

M. BOUE François, commis principal de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1930, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. CAILTEAU Laurent, agent technique principal de 2^e classe, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics, à la suite de l'examen professionnel de 1930, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1927 ;

M. THOMAS René, agent technique principal hors classe, déclaré admis à l'emploi de dessinateur-projeteur des travaux publics, à la suite du concours ouvert en 1929, est nommé dessinateur-projeteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1927.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 juin 1930, M. HUG Raymond, ingénieur adjoint T.P.E. de 2^e classe à Schiltigheim (Bas-Rhin), est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 mai 1930, M. CALLAUD Adolphe est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 mai 1930, M. BOURGEAT Aimé, commis principal hors classe, à la direction des eaux et forêts, est promu commis principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date des 4 et 12 juin 1930 :

M. VAUCLAIR Jules, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. RISO Isidore, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juin 1930 ;

M. FREARD Stanislas, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juin 1930.

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 7 juin 1930, M. BERJOAN Gilbert est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 16 mai 1930.

* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 14 mai et 3 juin 1930 :

M. PAOLI Juge, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930 :

(à compter du 1^{er} janvier 1930) :

M. GALBE Pierre, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade ;

M. TERRAZZONI Paulin, vérificateur de classe unique, est promu vérificateur principal de 2^e classe ;

ALAUX Henri, vérificateur de classe unique, est promu vérificateur principal de 2^e classe ;

M. GAUTHIER Louis, contrôleur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade ;

M. EL ANSALI ABDERRAHMAN, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe ;

M. LE PAGE Jean, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade ;

M. ULYSSE Antoine, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade ;

M. COROTTI Jean, préposé-chef de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. ROUYRE Adrien, préposé-chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. PELLEJA Antoine, préposé-chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

MM. RAUDE Raphaël, LUISI Michel et GUGLIELMI Michel, préposés-chefs de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

MM. GAVINI Antoine et ARROUY Jean, préposés-chefs de 5^e classe, sont promus à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. BARRERE Léon, préposé-chef de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1930.

Sont nommés préposés-chefs de 6^e classe :

MM. CIANFARANI Paravisino, à compter du 31 mars 1930 ;

BARBOLOSI Marius, à compter du 4 avril 1930 ;

ROCCASERRA Joseph, à compter du 7 avril 1930 ;

VINCENSINI Jean-Martin, à compter du 16 avril 1930 ;

M. HUGUENIN Eugène, candidat admis au concours du 14 avril 1930, est nommé commis stagiaire des douanes, à compter du 16 mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mai 1930, M. MARTINI Philippe est nommé facteur de 9^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 16 mai 1930 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mai 1930, M. HERMENTIER Henri-François est nommé facteur de 9^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 16 mai 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mai 1930, M. DETREZ Charles-Félix est nommé facteur de 9^e classe à l'Office des postes et des télégraphes, à compter du 16 mai 1930.

* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 16, 20, 26, 28, 30 mai et 7, 11, 12 et 19 juin 1930 :

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 16 avril 1930)

M. SABOYE Henri.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

MM. GACHET Jacques ;

MAGRIN Elisée.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. MAURY Narcisse ;

PEREZ René ;

LUQUET Camille ;

GUILLO Vincent ;

GERONIMI Ours ;

BARBAZZA Louis ;

BOURDEL Henri ;

AOMAR BEN MOHA BEN BRAHIM.

Inspecteurs stagiaires

(à compter du 1^{er} mai 1930)

M. BEN CHAREF BEN KHALIFA.

(à compter du 16 mai 1930)

MM. VERGNOLLE Pierre ;

EL MILOUDI BEN ABDESSELEM.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

MM. METCHE Victor ;

ABDESSELEM BEN BOUCHAIB BEN MOHAMED.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1930)

M. SAHUT Jean, inspecteur.

(à compter du 1^{er} avril 1930).

MM. LAVAL Valmont-Pierre, gardien de la paix ;

DECOUSSET Henri, gardien de la paix ;

LABATUT René, inspecteur.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

MM. CROUSTE Louis, inspecteur ;
ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN ABDESSELEM, gardien
de la paix.

(à compter du 16 mai 1930)

M. SOUBE François, inspecteur.

(à compter du 1^{er} juin 1930)

ABDERRAHMAN BEN MOHAMED EL ALOU, inspecteur ;

ALLAL BEN LARBI BEN ASSES, gardien de la paix.

M. SOUBE François, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, est
nommé secrétaire adjoint de 5^e classe, à compter du 16 mai 1930 ;

M. LORENZI François, gardien de la paix hors classe (2^e échelon),
est nommé brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1930, la démission de son
emploi offerte par M. HASSAN Fétiah, secrétaire-interprète de
3^e classe ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1930, la démission de son
emploi offerte par M. AUTIE Jean, gardien de la paix hors classe
(2^e échelon) ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1930, la démission de son
emploi offerte par M. AMAR BEL HAJ FREJ, secrétaire-interprète de
2^e classe ;

Est acceptée, à compter du 16 juin 1930, la démission de son
emploi offerte par M. FORTUNE Alexandre, inspecteur stagiaire ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1930, la démission de son
emploi offerte par M. PUJOL René, inspecteur-chef de 3^e classe ;

Est rapportée la nomination de M. SAMPIERI Joseph, en qualité
de gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

Le gardien de la paix de 4^e classe MOHAMED BEN GHEZOULI BEN
BOUCHBEKA est révoqué de ses fonctions, à compter du 6 juin 1930 ;

Le gardien de paix stagiaire ALI BEN AOMAR BEN MAHDI est
licencié de ses fonctions, à compter du 16 mai 1930 ;

L'inspecteur stagiaire BOUCHAIB BEN MOHAMED BEN HADJ
BOUACHAIB est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} juil-
let 1930 ;

Le gardien de la paix de 3^e classe BEN ACHIR BEN AHMED est
remis gardien de la paix stagiaire, à compter du 12 juin 1930.

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation
de la propriété foncière, en date du 28 juin 1930, M. ANGELINI
Pierre-Paul, ex-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, qui
a satisfait aux épreuves du concours du 13 janvier 1930, pour
l'accession au grade de commis du service foncier, est nommé
commis stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1930.

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation
de la propriété foncière, en date du 28 juin 1930, M. HELMER René-
Henri, commis principal de 3^e classe, est remplacé commis de
1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

M. Helmer conservera dans la 1^{re} classe l'ancienneté acquise
en qualité de commis principal de 3^e classe (1^{er} octobre 1929).

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation
de la propriété foncière, en date du 26 juin 1930, M. PLUVINET
Abel, candidat admis au concours pour l'emploi réservé de commis
du 7 avril 1930, est nommé commis stagiaire, à compter du 16 juin
1930 (emploi réservé).

*
*
*

Par arrêté du chef du service des domaines en date du 25 juin
1930, M. ALLONNEAU Charles, adjoint technique des domaines
de 1^{re} classe, est promu adjoint technique principal de 2^e classe,
à compter du 1^{er} juin 1930.

RÉSULTATS

du concours du 23 juin 1930 pour les emplois de commis
réservés aux pensionnés de guerre et aux anciens combat-
tants.

Liste complémentaire

Ont été admis : MM. Tramini Paul, Santarelli Jean-Baptiste, Pen-
navaire Gabriel, Cornet Louis, Rontel Albéric, Foulhe Edouard, Guille
Olivier, Boin Georges, Dupuy Charles, Piétri François (admis sous
réserve), Linhard Lucien, Lucciani Joseph, Le Gallo, Tournillac Jean,
Fouquet, Second Césaire (admis sous réserve), Ronsin Georges, Sou-
cail Georges, Duresse Daniel, Roux Fortuné, Matéos Ruiz, Hervé
Georges (admis sous réserve), Oppetit Eugène, Chevalier Emile,
Ladouée Emile, Detraz Michel.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3510	Perchot Claude	Taourirt (E) et Debdou (E)
3512	Dubosq	Marrakech-sud (E)
3514	id.	id.
3521	Gyment	Casablanca (O)
3522	id.	id.
3523	id.	id.
3524	id.	id.
3525	id.	id.
3526	id.	id.
3527	id.	id.
3528	id.	id.
3529	id.	Casablanca (O) et Mazagan
3530	id.	Mazagan
3531	id.	id.
3532	id.	id.
3543	id.	Casablanca (O)
3544	Beigbeder	Debdou (E)
3545	id.	Berguent (E)
3546	id.	Debdou (E)
3542	Bonot	Oujda (O)
3547	Lendrat	Marrakech-sud (E)
3548	id.	id.
3029	Molière	Casablanca (O)
3030	id.	id.
2340	De la Chauvinière Léon	K ^e Goundafa (O)
2342	id.	id.
2343	id.	id.
2345	id.	id.
2346	id.	id.
2693	Rinet	M ^{re} ben Abdou (E)
2749	Cauvin	Marrakech-nord (E et O)
2755	Ravotti	M ^{re} ben Abdou (O)
Q	Société des Mines d'Oujda	Debdou (E)
R	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du gîte	Catégorie
4226	16 juin 1930	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Azrou (E)	Angle sud-est de la maison du centre de Bsabis.	4.000 ^m N. et 2.500 ^m O	II
4227	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-Liège (Belgique).	Taurirt (O) et Boured (E)	Centre du marabout Sidi Mohamed Haucourtfi Taousart.	1.000 ^m N. et 3.800 ^m E.	II
4228	id.	Société de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Taurirt (O)	Kerkour maçonné à l'ouest du djebel Guilliz.	3.000 ^m N. et 7.000 ^m O	II
4229	id.	Société Franco-Marocaine, 35, rue Saint-Dominique, Paris.	Boujad (O)	Marabout Si M ^r Embarek.	3.800 ^m N. et 2.600 ^m E.	II
4230	id.	Société des Carrières marocaines, 39, rue de Saint-Dié, Casablanca.	Chichaoua (E)	Angle sud-ouest de la section nord d'Agadir Ouazeg.	4.300 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
4231	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
4232	id.	Demangeon Alexandre, avenue du Haouz, Marrakech.	Marrakech-nord (E) et Demnat (O)	Centre du marabout Si Ali ben Azzouz.	1.800 ^m S. et 1.400 ^m E.	II
4162	25 juin 1930	Société Chérifienne d'Etudes Minières de Tizeroutine, 17, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat.	Boured (E)	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	1.400 ^m S. et 4.775 ^m O.	IV
4163	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 4.775 ^m O.	IV
4164	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 775 ^m O.	IV
4165	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 775 ^m O.	IV
4166	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^r Abd ^h	1.350 ^m N. et 3.150 ^m E.	IV
4167	id.	id.	Boured (E) et Taza (E)	id.	2.650 ^m S. et 3.150 ^m E.	IV
4168	id.	id.	id.	id.	2.650 ^m S. et 7.150 ^m E.	IV
4169	id.	id.	Boured (E)	id.	1.350 ^m N. et 7.150 ^m E.	IV
4170	id.	id.	Boured (E) Taza (E et O)	id.	6.650 ^m S. et 850 ^m O.	IV
4171	id.	id.	Boured (E et O)	Angle est de l'ancienne maison du caïd Medboh.	1.400 ^m S. et 7.800 ^m O.	IV
4172	id.	id.	Boured (E et O) et Taza (E et O)	Centre du marabout S ^r Abd ^h	2.650 ^m S. et 850 ^m O.	IV
4173	id.	id.	Boured (E et O)	id.	1.350 ^m N. et 850 ^m O.	IV
4174	id.	id.	id.	id.	5.350 ^m N. et 850 ^m O.	IV
4175	id.	id.	Boured (E)	Centre du marabout Si Belkasssem.	1.750 ^m S. et 7.650 ^m O.	IV
4176	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. et 3.650 ^m O.	IV
4177	id.	id.	id.	id.	1.750 ^m S. et 3.650 ^m O.	IV
4178	id.	id.	id.	id.	2.250 ^m N. et 350 ^m E.	IV
4179	id.	id.	id.	Angle sud de la maison des Ouled Cheik Mohamed, douar Dar el Haj Hamada.	1.200 ^m S. et 1.050 ^m O.	IV
4180	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m S. et 1.050 ^m O.	IV
4181	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m S. et 2.950 ^m E.	IV
4182	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. et 2.950 ^m E.	IV
4183	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. et 6.950 ^m E.	IV
4184	id.	id.	id.	Angle est du bâtiment de Souk el Trine de Meghraoua.	2.200 ^m S. et 1.800 ^m O.	IV

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
403	Société Chérifienne d'Etudes Minières de Tizeroutine.	Boured (E)
405	id.	id.
406	id.	id.
408	id.	id.
409	id.	id.
410	id.	Boured (E) et Taza (E)
411	id.	id.
412	id.	Boured (E)
421	id.	Boured (E) et Taza (E et O)
422	id.	Boured (E et O)
424	id.	Boured (E et O) et Taza (E et O)
425	id.	Boured (E et O)
426	id.	id.
486	id.	Boured (E)
487	id.	id.
488	id.	id.
490	id.	id.
493	id.	id.
494	id.	id.
495	id.	id.
497	id.	id.
498	id.	id.
499	id.	id.
373	Société française des mines du Maroc.	Chichaoua (E)
375	id.	id.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 921,
du 20 juin 1930 (page 757).

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mai 1930, sont nommés, à la suite de l'examen professionnel d'agent technique de 1930, à compter du 16 mai 1930 :

Au lieu de :

Agent technique de 3^e classe

« M. HALBWACHS Louis, agent auxiliaire des travaux publics à El Kansera (emploi réservé) ».

Lire :

Agent technique stagiaire

« M. HALBWACHS Louis, agent auxiliaire des travaux publics à El Kansera (emploi réservé). »

(Le reste sans changement).

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 922,
du 27 juin 1930, page 764.

Dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes.

Article 4, § 3° :

Au lieu de :

«sur les huiles de soya et d'arachides » ;

Lire :

«sur les huiles de soya ».

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 21 juillet 1930.

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 21 juillet 1930.

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Sefrou, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 21 juillet 1930.

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 21 juillet 1930.

Rabat, le 7 juillet 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer